Etat de la Louisiane

DOUZIEME LEGISLATURE—1re. SESSION.

JOURNAL DU SENAT.

MARDI, 13 janvier 1835.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens : MM. Chs. Derbigny, président, Bossier, Brownson, Dupré, Hoa, Labauve, Labranche, Lacoste, Maddox, Moore, Nicholas, Reed, Saunders, Tenney and Tete.

Sur la motion de M. Saunders, ordonné qu'on restitue à son propriétaire, M. Zimpel, un plan mis en la possession du Sénat, à la dernière session, par le sénateur du 2me. district du compté d'Orléans, et annexé à une petition relative à un chemin a coulisses, dirigé sur Nashville.

M. Saunders a présenté une pétition signée H. A. Ballard, sollicitant des secours en faveur de deux orphelins sourds-muets, du nom de Harris.

Sur la motion de M. Saunders, cette pétition a été référée à un comité pour la composition duquel le président a nommé MM. Saunders et Dupré.

Lectures des messages de la chambre.

'Résolution accordant une permission d'absence à H. Pédesclaux, notaire public.

ORDRE DU JOUR.—3ème. Lectures.

'Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé 'acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carollton. Cet acte a été passé.

Seconde Lectures.

'Résolution ordonnant les relevés de la Petite Rivière, du Rigolet Bon Dieu, du lac Bestineau et du bayou Dorcheat.'

'Résolution nommant un comité pour examiner l'état du pénitentiaire.' Cette résolution a été amendée.

Résolution relative à la convocation d'une convention.' L'examen de cette résolution a été remis a demain.

M. Moore a présenté la résolution suivante :

'Résolu que Henry P. Leonard soit nommé sténographe du sénat, pour la session actuelle, et qu'il reçoive pour son travail, le même salaire que les commis aux enrôlemens."

M. Labauve, conformément à l'avis qu'il en a donné précédemment, a présenté un bill intitulé :

'Acte pour amender le Code de Procédure, approuvé le 25 mars 1831.'

Ce bill a été lu pour la première fois.

Un message écrit du gouverneur, a été apporté par E. Wiltz, son secrétaire privé.

Sur la motion de M. Labauve, le sénat s'est occupé, à huis clos, d'affaires de l'exécutif.

Sur la motion de M. Saunders, le sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

MERCREDI, 14 Janvier 1835.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Charles Derbigny président, Bossier, Brownson, Dupré, Hoa, Labauve, Labranche, Lacoste, Maddox, Moore, Nicholas, Porche, Reed, Saunders, Tenney, Tête.

M. Bossier conformément à l'avis qu'il en a donné précédemment, a présenté un bill intitulé: 'Acte pour amender l'acte intitulé: 'Acte pour fournir des armes aux Compagnies de Volontaires de l'Etat,' approuvé le 19 Novembre 1831.' Ce bill a subi sa première lecture.

M. Hoa a informé le Sénat qu'il présentera demain un bill intitulé: 'Acte pour abroger la 1re. la 2e. et la 3e. section de l'acte intitulé: 'Acte pour venir au secours de la paroisse d'Orléans,' approuvé le 6 Mars 1830.'

M. Bossier a présenté une pétition signée par Chs. Claiborne et Sophisme L. Claiborne mineurs sollicitant leur émancipation. Cette pétition a été référée à un comité de trois membres, composé de MM. Bossier, Tenney et Porche.

M. Hoa a présenté une pétition de la compagnie du chemin à coulisses de Pontchartrain, sollicitant l'augmentation de son capital.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. Pitot, son secrétaire, le concours du Sénat, aux résolutions et à l'acte dont suivent les titres:

'Résolution relative à l'érection d'un phare à Manchac.' 'Résolution relative à la banque de l'Etat de la Louisiane.' 'Acte pour incorporer les souscripteurs à l'association ayant en vue la construction d'une Bourse, dans la ville de la Nouvelle-Orléans.' 'Résolution relative à la nomination d'un major-général.' 'Résolution relative à la Rivière-Rouge, près d'Alexandrie.' Cet acte et ces résolutions ont subi leur première lecture.

Le président a soumis au Sénat, le rapport annuel de l'Association Consolidée des Planteurs de l'Etat de la Louisiane, adressé par M. N. Lebreton, contrôleur :

Au Sénat et à la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale.

En vous présentant le rapport annuel ordonné par la charte de l'Association Consolidée, il m'est pénible d'avoir à vous annoncer que le dernier caissier ainsi que deux des commis de cette institution se sont rendus coupables de malversations par suite desquelles cette banque éprouvera une perte qui montera peut-être à quarante mille piastres.

Après la révélation faite à ce sujet, la direction effectuera avec promptitude des changemens dans l'administration, qui ont déjà produit d'heureux effets, et promettent des résultats très importants et très avantageux. La confiance qu'inspire son premier officier actuel, dont la probité, les talens et le zèle sont bien connus, a surtout contribué à donner une grande impulsion à ses affaires. Les dépots individuels ainsi que la circulation des billets ont considérablement augmenté et les espèces y abondent. Je joindrai à cet exposé un état de le situation de cette banque au 7 Mai 1834, et l'état général de ses affaires au 30 décembre de la même année.

C'est aussi pour me conformer à une des dispositions de sa charte, que je prends la liberté de vous recommander quelques changemens.

Je crois qu'il serait dans l'intérêt de la banque comme aussi dans celui de l'Etat et du public, de reculer le paiement d'une partie des bons de l'Etat jusqu'à l'année 1848, et d'autoriser la direction à faire des paiemens partiels des autres bons, à telles époques qu'elle jugera convenable antérieurement à 1848, non pas que je craigne que le payement de ces bons ne puisse être effectué aux termes déjà fixés, mais bien parcequ'en retardant le remboursement du capital avec le consentement des prêteurs, on fera de plus grands profits, et parcequ'en retirant de la circulation ce capital par petites portions, le commerce ni l'agriculture n'en éprouveront de secousses.

Quoiqu'il me paraisse que la direction peut accepter des hypothèques sur des propriétés urbaines en garantie d'actions, il serait peut être mieux de lui conférer ce pouvoir d'une manière spéciale.

Pour obtenir des débiteurs plus de ponctualité il serait probablement nécessaire d'autoriser la direction à exiger à titre d'indemnité, de ceux qui ne rempliront pas leurs engagemens, un intérêt plus élevé que celui fixé par la charte. C'est une disposition de ce genre, qui a sans doute contribué à faciliter les recouvremens de quelques autres banques.

Dans le cas où le paiement d'une partie des bons serait reculé, il deviendrait important de déclarer à quelles époques et dans quelles proportions des dividendes seraient repartis entre les actionnaires.

N. B. LEBRETON,
Contrôleur de l'Association Consolidée.

Sur la motion de M. Labranche, ce rapport a été déposé sur le bureau pour être référée au comité qui sera nommé pour l'examen des affaires de la Banque.

M. Brownson, au nom du comité auquel a été référée la pétition des citoyens de la ville de Lafayette, a présenté, comme rapporteur, un bill intitulé 'Acte pour étendre la juridiction de la cour de paroisse de la paroisse de Jefferson, et pour établir une cour sous la désignation de Cour de Ville de la ville de Lafayette.

Sur la motion de M. Brownson, il a été ordonné que ce bill soit imprimé.

La résolution provenant de la chambre, ayant pour objet la nomination d'un major général, a été prise en considération, exemptée de toute règle, amendée et passée: le secrétaire a été chargé d'en informer la chambre.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. Pitot, son greffier, a informé le sénat que la chambre a donné son concours à l'amendement à la résolution relative à la nomination du major général.

Sur la motion de M. Dupré, le sénat s'est occupé à huis clos, d'affaires de l'exécutif.

L'heure pour l'élection d'un major-général, étant arrivée, le sénat s'est réunie à la Chambre des Représentans. Les deux chambres étant réunies, la Législature s'est trouvée composée de 62 membres, seize sénateurs et quarante six représentans.

Ont été nommés scrutateurs, M. Bossier pour le sénat; M. Milligan pour la chambre.

La Législature a procédé à l'élection au scrutin, d'un major-général de la première division de la milice de l'[illegible] Louisiane, en remplacement de [illegible] décédé. Le dépouillement a donné le résultat suivant :

C. Lacoste,	22 voix.
Sparks,	18
B. Marigny,	17
B. Z. Canonge,	8

Trois bulletins en blanc.

L'élection n'ayant pas eu [illegible] le ballotage a eu lieu et a donné le résultat suivant :

C. Lacoste,	[illegible] voix.
Sparks,	[illegible]
B. Marigny,	[illegible]
Canonge,	[illegible]
Un bulletin en blanc.	

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise, un nouveau ballotage a eu lieu et a donné le résultat suivant :

Sparks,	22 voix.
C. Lacoste,	18
B. Marigny,	3
Un bulletin en blanc.	

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, un autre ballotage a eu lieu et a donné le résultat suivant :

Sparks,	21 voix.
C. Lacoste,	12
B. Marigny,	10
B. Z. Canonge,	8
Un bulletin en blanc.	

Sur motion de M. Dupré, le sénat est retourné dans la salle de ses séances.

Messages portés à la chambre.

'Acte pour amender l'acte intitulé 'acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton.'

'Résolution relative à la Bibliothèque Publique.

'Acte pour abroger l'acte intitulé 'acte pour nommer des peseurs de coton, approuvé le 24 mars 1827.'

Sur la motion de M. Lobrénche, le sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

JOURNAL
DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.

MARDI, 13 janvier 1835.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Patin a présenté la pétition de M. Henry B. Frairot, d'Ouest Bâton Rouge, demandant le privilège exclusif de tenir le ferry dans la dite paroisse, pendant dix ans.

Sur motion, ordonné qu'elle soit renvoyée au comité de réclamations.

Un message du sénat par M. Duvis, son secrétaire, demandant le concours de la chambre d'un bill intitulé 'Acte pour amender un acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Assurance de Commerce, et aux résolutions [illegible]

'Résolu que nos sénateurs et représentans au Congrès soient requis de faire tous leurs efforts à l'effet d'obtenir une concession de terre pour l'education publique dans l'Etat de la Louisiane.'

'Résolu qu'un comité mixte des deux chambres de la Législature de l'Etat de la Louisiane, composé de trois membres du sénat, et [illegible] membres de la Chambre des Représentans, soient nommés à l'effet d'examiner la navigation de la Compagnie de Navigation du lac Pontchartrain, et de faire un rapport [illegible] aux deux chambres. Le comité devra déclarer si, d'après l'exmen de la charte de Saint-Jean, la Compagnie n'a pas forfait sa charte accordée sous le Territoire, et dans ce cas, le dit comité devra rédiger et présenter un bill, conjoignant à l'avocat-général de poursuivre la dite Compagnie incorporée à l'effet de restituer le dit bayou au public comme si la Compagnie n'avait jamais existé.'

M. Davidson a présenté une pétition signée par plusieurs marchands de coton dans cette ville, adressée aux cotoniers des Etats de la Louisiane, Mississipi, Tenessee et Alabama, du Nord et à tous marchands envoyant du coton à la Nouvelle-Orléans pour être vendu.'

Sur motion, ordonné qu'elle soit déposée sur le bureau jusqu'à ce que la chambre ait pris en considération le bill relatif aux peseurs de coton.

M. Lawson a présenté les résolutions suivantes :

Attendu qu'une opinion est en vogue parmi les bons citoyens de l'Etat de la Louisiane, que la taxation dans le dit Etat est énormément forte, et disproportionnée à leur nombre et aux moyens de payer, et au travail qui produit dans cet Etat ; et attendu qu'il est aussi cru que le gouvernement de cet Etat coute au bon pouple louisianais une somme suffisante pour payer les dépenses de six ou huit des gouvernements des autres Etats de l'Union, et que le trésor public a été inutilement et extravagamment dépensé pour des objets improprès ; et attendu que c'est un droit indubitable du peuple de gérer son gouvernement à moins de frais possible et de la manière la plus économique, conforme au bien public, qu'il soit donc résolu, qu'un comité de neuf membres choisis dans les différents districts judiciaires de l'Etat, soit nommé à l'effet d'enquérir les causes de cette haute taxation de l'Etat, et de faire un rapport à la chambre du résultat de leur recherche.

'Résolu que le dit comité soit chargé et requis de certifier le montant des taxes assessées et levées dans chaque paroisse de l'Etat, durant les cinq dernières années, aussi bien que le nombre des officiers, et les sommes respectives qu'ils auront reçues dans chaque paroisse de l'Etat, durant ce temps.'

'Résolu que le gouverneur de cet Etat soit requis de communiquer avec les gouverneurs de chaque Etat de l'Union par rapport à la dépense annuelle des gouvernements des différents Etats, et de présenter au dit comité les connaissances qu'il pourra en obtenir."

'Résolu que le dit comité fasse un rapport à la chambre, des raisons qui rendent la taxation plus forte dans l'Etat de la Louisiane, que dans les autres Etats de l'Union, s'ils trouvent que c'est le fait, et aussi de donner les moyens de réduire les dépenses de l'Etat s'il le croit convenable.

'Résolu que toute cette partie du message du gouverneur qui a rapport aux assessements, collections et déboursements des revenus publics soit renvoyée au dit comité.'

Sur motion, ordonné que les dites résolutions soient adoptées.

M. Daniel a présenté la pétition de Louis Hébert de la paroisse Lafayette, demandant la passation d'une loi pour continuer sa pension.

Sur motion, ordonné que la dite pétition, avec les documents qui l'accompagnent, soit renvoyée au comité de réclamations.

M. Lawson a présenté la résolution suivante :

'Résolu que le secrétaire d'Etat soit requis de transmettre à la chambre, aussitôt que possible, les retours d'élection qui lui ont été faits des membres de la chambre, aussi bien que les documents qui pourraient leur appartenir, pour l'usage du comité d'Election.'

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

M. Richardson a présenté la résolution suivante :

'Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, que le gouverneur soit requis de donner à Charles Gayaré ses titres de créance comme sénateur de l'Etat de la Louisiane au Congrès des Etats-Unis ; laquelle a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. Montégut a présenté la résolution suivante :

'Attendu que le débiteur de l'Atchafalaya, aux frais de l'Etat lui [illegible] des sommes [illegible] considérablement [illegible] Unis sur les deux [illegible]

'Résolu [illegible] Congrès [illegible] du gouvernement [illegible] Louisiane [illegible] procurer [illegible] tion,' laquelle a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. B[illegible] présenté une pétition signée par plusieurs citoyens de la paroisse des Rapides, demandant l'incorporation d'une église Méthodiste Episcopale dans la ville d'Alexandrie.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au comité des pétitions et griefs.

M. Sheldon a présenté la résolution suivante :

'Résolu que le sénat [illegible] à la [illegible] section [illegible] de la Louisiane [illegible] a subi sa première lecture, a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

Sur motion, ordonné qu'une permission d'absence soit accordée à M. [illegible]

M. Montégut a présenté la résolution suivante :

'Résolu que cette partie du message du gouverneur, relative à la compensation qu'il serait convenable d'allouer à l'avocat-général pour les peines qu'il s'est données dans l'affaire de l'Etat contre la Banque de la Louisiane a été référée à un comité composé de trois membres de la chambre, et de [illegible] membres de la part du Sénat ;' laquelle a subie sa première lecture et a été envoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. Brashear a présenté la résolution suivante :

'Résolu que le président et les directeurs du bureau des travaux publics fassent [illegible] quant à la [illegible] billé et à l'ouvrir [illegible] chure [illegible] du Mississipi, [illegible] dans [illegible] Iberville, [illegible] demeurant au profond [illegible] La résolution a été sa[illegible] renvoyée [illegible] de fois. [illegible] sous peu [illegible] sile d'Ouest Baton Rouge.

M. Montégut a donné [illegible] sous peu les bills suivants [illegible]

'Acte pour a[illegible] aux caboteurs [illegible] 1830.'

'Acte pour [illegible] pour de terminer la [illegible] approuvé le [illegible] obots.'

'Acte [illegible] terrain [illegible]

M. [illegible] présenté un bill intitulé [illegible] et transmissibilité [illegible] présentait sous [illegible] dispenser les [illegible] présentés [illegible] certains esclaves [illegible]

M. Lewis a donné avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé 'Acte pour définir les cas dans lesquels le délit [illegible] des poursuites criminelles, aura droit [illegible] prétentions péremptoires.'

M. D[illegible] a donné avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé 'Acte pour ériger un ou plusieurs districts d'élection additionnels dans la paroisse d'Orléans.'

M. Haile, conformément à l'avis qu'il avait donné a présenté un bill intitulé 'Acte pour incorporer la Compagnie de Bateaux à coulisses d'Atchafalaya ;' lequel a subi sa première lecture, et l'impression en a été ordonnée.

L'orateur a soumis à la chambre une communication de M. T. Cuzzy, envoyant plusieurs documens relatifs à l'élection de M. Couvillion.

Sur motion, ordonné que cette communication avec les documens qui l'accompagnent, soit renvoyée au comité d'élection.

L'orateur a soumis à la chambre un mémorial [illegible] relatif aux juges de la paroisse [illegible]

Sur motion, ordonné que le dit mémoire, avec les documens qui l'accompagnent soit renvoyé au comité judiciaire.

Sur motion de M. Breed, la chambre s'est occupée de la résolution fixant le jour pour l'élection d'un major général, laquelle avait été déposée sur le bureau, il y a quelques jours.

M. Sheldon a fait la motion d'amender cette résolution en y insérant les mots "aujourd'hui à une heure" à la place de ces mots "vendredi 9 du courant à une heure." Cette motion ayant été rejetée,

M. Antonio Ducros a présenté comme amendement ces mots "demain 14 du courant, à une heure." Cette motion a été rejetée.

M. Montégut a présenté comme amendement : aujourd'hui à une heure et demie."

Cette motion ayant prévalue, sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

Le greffier a été chargé de demander le concours du sénat, à cette résolution telle qu'elle a été amendée.

ORDRE DU JOUR.

La chambre s'est occupée du bill provenant du sénat intitulé : 'Acte pour amender un acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Assurance de Commerce, approuvé le 6 mars 1834;' lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

La chambre s'est occupée alors de la résolution invitant nos sénateurs et représentans au Congrès à faire tous leurs efforts, à l'effet d'obtenir une donation de terre pour l'éducation publique, dans l'Etat de la Louisiane.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre s'est occupée de la résolution venant aussi du sénat, relative à la Compagnie de Navigation du lac Pontchartrain.

Cette résolution ayant été amendée, sur motion, ordonné qu'elle soit déposée sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre.

M. Richardson a fait la motion de prendre de nouveau en considération la résolution fixant ce jour, à une heure et demie pour l'élection d'un major général.

Cette motion ayant prévalue, la chambre s'en est occupée.

M. Richardson a présenté comme amendement les mots : 'le quatre de' à la place des mots 'aujourd'hui 14 de.'

Cet amendement ayant été adopté, sur motion, ordonné que la dite résolution soit adoptée telle qu'elle a été amendée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Seconde Lecture.

Les bills suivansonts ont subi une seconde lecture et ont été ranvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

"Acte pour amender ultérieurement la charte de la Compagnie du chemin à coulisses d'Ouest Féliciana.'

'Acte accordant certains pouvoirs au jüri de police de la paroisse Livingston.'

'Acte pour incorporer la Compagnie d'éclairage au moyen du gaz, et banques de jaugeage de la ville d'Orléans.'

'Acte pour changer l'époque des sessions des cours de district du [illegible] dans l'Etat de la Louisiane [illegible] pour autoriser l'[illegible] tribu[illegible] certain nombre de copies [illegible] de la Cour Supérieure d'Orléans [illegible] de la Cour Suprême de la Louisiane, par Benjamin & Slidell.'

'Acte déterminant la [illegible] occidentale de la paroisse Catahoula.'

La chambre s'est occupée alors de la résolution invitant nos sénateurs et représentans au Congrès à faire leurs plus grands efforts à l'effet d'obtenir une appropriation d'argent du Congrès, pour améliorer la navigation de la Rivière Rouge.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

La chambre s'est occupée alors de la résolution nommant un comité [illegible] pour examiner les affaires et la situation de la banque de l'Etat de la Louisiane.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

L'orateur a nommé [illegible] Montégut et Daniels, membres du [illegible] de la chambre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat, et d'y demander son concours.

La chambre s'est occupée [illegible] de la résolution relative à la construction d'un phare à la passe Manchac.

Cette résolution ayant été adoptée, sur motion, le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

La chambre a repris alors sous considération le bill intitulé 'Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses entre la Nouvelle-Orléans et Nashville.' Sur motion, ordonné que la considération ultérieure de ce bill soit renvoyée à demain.

Le bill intitulé 'Acte pour incorporer les souscripteurs à une association, à l'effet de batir un bâtiment dans la ville de la Nouvelle-Orléans, a été pris en considération.

Sur motion, ordonné qu'il soit pris en considération, section par section.

Toutes les sections ayant été adoptées, sur motion, ordonné que [illegible] son titre.

Le greffier [illegible] demander le concours du sénat.

La chambre s'est occupée [illegible] d'un bill intitulé 'Acte [illegible] une association [illegible] la ville [illegible] ordonné que [illegible] son titre.

Sur motion [illegible] tel qu'il a été amendé, [illegible] demander le concours du sénat.

La chambre s'est [illegible] du bill intitulé 'Acte [illegible] les [illegible] amendemens [illegible] constitution de l'Etat de la Louisiane [illegible] du peuple, [illegible] l'autorisation [illegible]

[illegible] de la [illegible] ultérieure de ce bill [illegible] demain

La chambre s'est [illegible] du bill intitulé : 'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances de l'Océan.' Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération, section par section.

Pendant la [illegible] du bill, sur motion, la chambre [illegible] jusqu'à demain, 10 heures du matin.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse de la paroisse et de la ville de la Nouvelle-Orléans—Je certifie par les présentes, que le 12 de janvier 1835, jugement a été entré dans cette cour dans l'affaire de Agne Kavenagh, contre James Roach son mari, dans les termes suivants, savoir :

No. 7725.—Agne Kavenagh vs. James Roach son mari. Cette cause a été [illegible] présentée à la cour par le consentement de J. M[illegible] pour la demanderesse M. Kennicotts pour le défendeur. Après avoir examiné le témoignage enrégistré [illegible] cour, considérant que d'après les procédures de cette cour dans l'affaire de James Roach contre ses créanciers, on ne peut douter que le défendeur ne soit insolvable. C'est ordonné, adjugé et décrété que jugement soit rendu en faveur de la demanderesse contre le défendeur, qu'une séparation de biens ait lieu entre les parties et que le défendeur paie les frais de cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 17 janv 1835.

(signé) CHALES MAURIAN, juge.

Jugement enrégistré, sur le docket des jugements C. page 103.

En foi de quoi j'ai sur ces présentes opposé ma signature et le sceau de la dite cour, à la Nouvelle Orléans. le 19 de janvier 1835, et la 59me. année de l'indépendence de Etats-Unis.

F. BUISSON, dép gref,

20 janv—3f

HABITATION A VENDRE.

LE soussigné offre à vendre à des termes avantageux, une habitation située à la paroisse Ascension, sur la rive droite du fleuve, à huit milles au dessus de Donaldsonville, établie en sucrerie, avec une sucrerie en briques sonville, établie en sucrerie, avec une sucrerie en briques et moulin en fer horizontal, et de quoi planter $100 en cannes. Elle a environ 10 arpens de face, li[illegible] parallèles, et 60 arpens de profondeur et appartenai ci-devant à L. Landry.

Pour les termes et conditions, s'adresser au soussigné à Donaldsonville.—Le 10 janvier 1835.

N. LANDRY.

16 janv—2ps,1m

GERMAN DRY GOODS

INDIENNES, Indiennes a la Jacquard, Estipilles, fine linen Harlem Tapes, Cassinets, Merinos, Linens, and Ginghams, entitled to debenture. For sale by

jan 13 WHITE & CO. 90 Custom House street.

FOR SALE, Merchants Insurance Stock.

jan 10 EDWARD GOTTSCHALK, broker

VENTES A L'ENCAN.
PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, en date de 18 décembre 1834, il sera vendu Mardi le 3 Février 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, les propriétés ci-après décrites, cédées à ses créanciers par Madame Aimée Brusié, femme séparée de biens du sieur Edouard Gottschalk, savoir:

Trois terrains situés au fauxbourg Franklin, dans l'ilet No. 55, désignés par les Nos. 1, 2 et 3 sur un plan, fait par C. F. Zimpel, député-voyer de la ville, le 4 février 1833, les dits terrains ayant chacun 26 pieds 8 pouces de face à la rue Mandeville sur 120 pieds de profondeur entre les rues St. Avid et St. Jean Baptiste.

Conditions: $150 comptant, le reste à 6, 12 et 18 mois.

Dix-huit terrains situés dans l'ilet No. 13 au fauxbourg Marigny étant à trois ilets plus rapprochés du fleuve et que les maisons de Madame Kokernot, et désignés sur un plan fait par C. F. Zimpel, le 2 février 1333, comme suit:

No. 1 formant l'encoignure des Champs Elisées et de la rue Prosper, ayant 27 pieds 4 pouces, 6 lignes de face sur 142 pieds 10 pouces, 5 lignes sur la rue Prosper.

Nos. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ayant chacun 27 pieds, 4 pouces, 6 lignes de face aux Champs Elisées, sur 117 pieds, 5 pouces de profondeur.

Nos. 8 et 9 ayant chacun 28 pieds de face à la rue St. Avide sur 142 pieds, 1 pouce de profondeur.

Nos. 10, 11, 12, 13 et 14 ayant chacun 28 pieds, 5 pouces de face à la rue des Français, sur 117 pieds, 10 pouces, 5 lignes de profondeur.

Nos. 15, 16, 17 et 18 ayant chacun 28 pieds, 5 pouces de face à la rue des Français, sur 127 pieds, 10 pouces, 5 lignes de profondeur.

Nos. 19 [illegible] ayant chacun 32 pieds de face à la rue Prosper, sur 177 pieds, 7 pouces, 2 lignes de profondeur.

Conditions:—6, 12 et 18 moir.

Vingt-un terrains, situés dans l'ilet No. 11, fauxbourg Washington, à un ilet de la Papetrie, d'après un plan fait par C. F. Zimpel, le 15 décembre 1831.

No. 1 formant l'encoignure des rues St. Jean Baptiste et St. Ferdinand, ayant 110 pieds sur la première et [illegible] pieds sur la dernière.

Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant chacun 31 pieds de face à la rue St. Ferdinand sur 110 pieds de profondeur.

No. 11 formant l'encoignure des rues St. Ferdinand et St. Ayide, ayant 31 pieds sur la première et 110 sur la dernière.

Nos. 12, 13, 14, 15 et 16 ayant chacun 30 pieds sur la rue St. Avide et 140 pieds, 6 pouces de profondeur.

Nos. 17, 18, 19, 20 et 21 ayant chacun 30 pieds de face à la rue St. Jean Baptiste, sur 170 pieds, 6 pouces de profondeur.

Conditions:—6, 12 [illegible]

[illegible] terrains situés au fauxbourg Delor, désignés par les Nos. 1, 2, 3 et [illegible] plan fait par C. F. Zimpel, le 18 janvier 1833.

Nos. 1, 2 ayant chacun 27 pieds, 4 pouces de face à la rue Dryades, entre les rues [illegible] et Calliope, sur 191 pieds [illegible] pouces, 7 lignes de profondeur.

[illegible] 3 et 4 ayant chacun 27 pieds, 4 pouces de face à la rue Bacchus entre les rues Triton et Calliope, sur 191 pieds [illegible] pouces, 7 lignes de profondeur.

[illegible] terrains [illegible] du Bassin, du nouveau canal, terre exhaussée, [illegible] des terrains de très grande valeur.

Conditions:—6, 12 et 18 mois.

Trois terrains dans la prolongation de la rue St. Louis, situés sur la Côte d'un plan fait par C. F. Zimpel, bassin le plan original fait par J. [illegible] le 21 juin 1831 et désignés par les Nos. 5, 6 et 7, ayant chacun 33 pieds, 11 pouces, 4 lignes de face à la rue St. [illegible] sur 139 à 137 pieds de profondeur.

Conditions: [illegible] 12 et 18 mois.

Huit terrains situés dans le nouveau fauxbourg Marigny, [illegible] 17, sur un plan fait par C. F. Zimpel, [illegible]

Neuf terrains [illegible] l'encoignure des Champs Elisées et de la rue [illegible] ayant 34 pieds, 11 pouces sur la première sur 120 sur la dernière.

Nos. 2 et 3 ayant [illegible] pieds sur les Champs Elisées, [illegible] profondeur.

[illegible] l'encoignure des Champs Elisées et de la rue [illegible] ayant 32 pieds, 11 pouces sur la première sur 120 sur la dernière.

Nos. 11 et 12 ayant chacun 30 pieds, 8 pouces sur la rue Morigny, [illegible] 140 pieds, 11 pouces de profondeur.

Nos. 13 et 14 ayant chacun 30 pieds, 7 pouces sur la rue Ursulines sur 140 pieds, 11 pouces de profondeur.

Conditions: [illegible] et 18 mois.

Deux cent cinquante terrains situés dans la ville de Magnolia, dans la Floride, mesurant chacun 75 pieds de face, sur 150 pieds de profondeur, d'après le plan qui sera exposé le jour de la vente.

Cette ville établie il n'y a que 8 ans, exporte aujourd'hui près de 20,000 balles de coton, et promet de rivaliser la Mobile sous peu d'années. Elle a des paquets qui font régulièrement le voyage à New-York et plusieurs améliorations, entre autres un Rail-Road à Tallahassee le siège du gouvernement qui donneront une grande valeur additionnelle a ces terrains. Il n'y aura pas de taxes à payer pendant plusieurs années.

Les biens indivis de cette propriété appartient à M. James Gottschalk, qui consent à la vente de la totalité.

Conditions:—6, 12 et 18 mois.

La moitié indivise de 81 terrains situés dans le fauxbourg Lafaudais, savoir:

Dix-sept terrains [illegible] No. 127, borné par les rues Dryades, Bacchus, Seconde et Troisième.

Vingt-six terrains dans l'ilet No. 29, borné par les rues Chippewa, Jersey, Washington et Sixième.

Vingt terrains dans l'ilet No. 135, borné par les rues St. Denis, Dryades, Washington et Quatrième.

Dix-huit terrains dans l'ilet No. 155, borné par les rues [illegible] St. Patrick, Première et Seconde.

[illegible] vingt-un terrains; le tout d'après les plans faits par C. F. Zimpel, le 12 mars 1833.

Conditions:—6, 12 et 18 mois.

La moitié indivise d'une maison et terrain situés rue Casa Calvo, fauxbourg Marigny, et dit terrain mesurant 50 pieds de face à la rue Casa Calvo, sur 120 pieds de profondeur, mesure française, n'étant qu'à 120 pieds de distance de l'encoignure des Champs Elisées. La maison contient quatre appartemens et cabinets, il y a dans le fond [illegible] chambres à domestiques, écuries, &c.

Conditions: [illegible] 12 et 18 mois.

Dix-huit terrains situés dans le fauxbourg Delor, [illegible] 261 ayant chacun 25 pieds de [illegible] sur 125 pieds de profondeur entre [illegible] rue Cypress.

No. [illegible] 34 pieds de face à la rue Magnolia sur [illegible] Cypress.

No. [illegible] pieds de face à la rue Locust sur 125 [illegible]

No. 264 [illegible] 263 ayant 25 pieds de face à la rue [illegible] sur 125 de profondeur.

Nos. 281, 282, 283 ayant chacun 25 pieds de face à la rue [illegible] sur 125 de profondeur.

[illegible] 284 de forme irrégulière, ayant 31 pieds de face à la rue Vine, sur environ 125 de profondeur.

No. 285 ayant 37 pieds de face à la rue Magnolia, sur [illegible] pieds sur la rue Cypress.

Nos. 286, 287, 288, 289 et 290 ayant chacun 25 pieds de face à la rue Magnolia, sur 125 pieds de profondeur.

Ces derniers 10 terrains sont bornés par les rues Florida Landing, Cypress, Magnolia et Vine.

No. 336 ayant 25 pieds de face à Florida Landing, sur une profondeur de 138 pieds d'un côté et 127 de l'autre, ce terrain est de grande valeur, a été exhaussée, et est situé près du bassin du nouveau canal.

La moitié indivise de ces terrains appartient à Mr. James Gottschalk, qui consent à la vente de la totalité.

Conditions:—Un quart comptant, le reste à 6, 12 et 18 mois.

Six terrains situés dans le fauxbourg des Religieuses.

Lettre C, ayant 32 pieds de face à la rue St. André sur 114 de profondeur sur la rue Prytanée.

Lettre D, ayant 32 pieds de face à la rue St. André sur 115 pieds, 4 pouces, 4 lignes de profondeur.

Quatre terrains contigus à l'encoignure opposée, formant l'encoignure des rues St André et Prytanée, ayant chacun 32 pieds de face à la rue St André, sur 110 pieds à 113 de profondeur, désignés par les Nos. 1, 2, 3 et 4, le No. 4 formant l'encoignure.

La moitié indivise de ces six terrains appartient à Mr. B. F. French, qui consent a la vente de la totalité.

Conditions:—6, 12 et 18 mois.

Un terrain situé au nouveau faubourg Marigny, ayant 30 pieds de face à la rue des Bons Enfans, sur 120 de profondeur, entre les rues Musique et des Poètes.

Conditions:—6, 12 et 18 moir.

Tous les droits et titres de la dite inaliénable à [illegible]

Deux terres de grande valeur situées à la Passe Christiane, divisées en lot d'un arpent de face à la mer.

Conditions:—6, 12 et 18 mois.

Une terre contenant 160 arpents dans l'état de l'Illinois étant le quart de la section nord-ouest de Township 5, nord des terres approuvées par acte du 6 mai 1812 pour services militaires. Le titre de cette propriété est signé par James Munroe, président des Etats-Unis, et une carte représentant la terre, sera exhibée à la vente.

Conditions:—6, 12 et 18 mois.

L'esclave Sarah âgée d'environ 50 ans, maladive sujette au rhumatisme.

Conditions:—6, 12 et 18 mois.

Toutes les propriétés sus-décrites seront vendues payable en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés chez Mr. Carlile Pollock, aux frais des acquéreurs. 1 janvier

E. GOTTSCHALK, Courtier, rue de Chartres, No. 100—billets escomptés, actions de banques et [illegible] tres, monnaie dépréciés, achetés et vendus, 10jan